



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-11

Date d'entrée en vigueur :

9 mars 2023

ATA :

28

Certificat de type :

H-92

Sujet :

Circuit de carburant – Usure du faisceau de câbles de jauge de carburant due à des arêtes vives sur le tube vertical

Applicabilité :

Les hélicoptères de Bell Textron Canada Limited (Bell) modèle 407 portant les numéros de série 54832 à 54931, 54933 à 54939 et 54942 à 54954.

Conformité :

Dans les 300 heures de temps dans les airs ou les 6 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Bell a été informé d'un problème de qualité concernant le tube vertical du circuit de carburant, référence (réf.) 407-062-032-103, selon lequel les points de soudure internes des tubes fournis comportent possiblement des arêtes vives.

Cette situation, si elle n'est pas corrigée, pourrait mener à l'endommagement des câbles de la jauge de carburant, à une indication de carburant irrégulière ou à une perte d'indication de carburant, ou encore créer un risque d'inflammation du réservoir de carburant.

Mesures correctives :

- A. Inspecter le tube vertical du circuit de carburant, réf. 407-062-032-103, et le faisceau de câbles de la jauge de carburant conformément aux consignes d'exécution de la version initiale du bulletin de service d'alerte (ASB) 407-21-124 de Bell, en date du 1 février 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Si le tube vertical, réf. 407-062-032-103, comporte des arêtes vives, le réusinier avant le prochain vol conformément aux consignes d'exécution de la version initiale du ASB 407-21-124 de Bell, en date du 1 février 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- C. Si des dommages sont constatés sur le faisceau de câbles de la jauge de carburant, communiquer avec Bell avant le prochain vol afin que l'avionneur examine la situation et fournisse des directives de résolution de la situation, conformément aux consignes d'exécution de la version initiale du ASB 407-21-124 de Bell, en date du 1 février 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Les instructions de disposition fournies par Bell pour les faisceaux en bon état de service doivent être suivies avant le prochain vol, conformément aux instructions fournies. Les faisceaux inutilisables doivent être remplacés avant le prochain vol.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 23 février 2023

Contact :

Grant Walker, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.